

**Arrêté n°2022-DCL-BICB-1300
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96 – DRCL/2 – 114 du 23 décembre 1996 autorisation la création de la communauté de communes du Canton de Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 – DRCTAJ/3 – 683 du 31 décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Mortagne » et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2022, approuvant les modifications au sein des statuts des compétences « Famille, petite enfance, parentalité » et « Enfance, jeunesse » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

CHANVERRIE	en date du	10 novembre 2022
LA GAUBRETIERE	en date du	6 octobre 2022
LES LANDES GENUSSON	en date du	3 novembre 2022
MALLIEVRE	en date du	25 octobre 2022
MORTAGNE-SUR-SEVRE	en date du	8 novembre 2022
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	en date du	20 octobre 2022
SAINT LAURENT SUR SEVRE	en date du	8 novembre 2022
SAINT MALO DU BOIS	en date du	17 octobre 2022
SAINT MARTIN DES TILLEULS	en date du	13 octobre 2022
TIFFAUGES	en date du	10 octobre 2022
TREIZE VENTS	en date du	20 octobre 2022

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que pour pouvoir assumer directement le portage de la mission de coordination enfance jeunesse parentalité à compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes souhaite modifier ses statuts afin de redéfinir la compétence en matière de coordination des actions à l'égard de l'enfance, de la jeunesse et en matière de parentalité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 8 III. **Autres compétences** des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne s'agissant des compétences supplémentaires en matière de « famille, petite enfance, parentalité » et « enfance, jeunesse » et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 DEC. 2022**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE

STATUTS

Douze Communes en tant que collectivités territoriales, ont décidé de coopérer ensemble, dans le respect de leurs autonomies et de leurs identités, de manière privilégiée en formant une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a succédé le premier janvier 1997 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de Mortagne-sur-Sèvre créé le 15 février 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée.

Cette Communauté de Communes dont la dénomination initiale « du Canton de Mortagne-sur-Sèvre » portant désormais celle « du Pays-de-Mortagne » a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996¹. Depuis le 01^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est composée de onze Communes, les Communes de Chambretaud et La Verrie étant fusionnées à compter de cette date pour former la Commune de Chanverrie².

Article 1 : Une Communauté de Communes est créée entre les Communes de La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents et Chanverrie.

Article 2 : La Communauté de Communes prend la dénomination de « Pays-de-Mortagne ».

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie sur la Commune de Chanverrie.

Article 4 : Le Conseil de Communauté se réunira indifféremment dans des salles dans les onze Communes membres.

Article 5 : La composition du Conseil Communautaire est définie dans les conditions fixées en application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

¹ Cf. : arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/2-671 portant création de la Commune nouvelle « Chanverrie » par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

² Cf. : arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Chanverrie [NOR : TERB1833280A] paru au Journal Officiel de la République Française le 21 décembre 2018 par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

Article 8 : La Communauté de Communes exerce les compétences relevant de chacun des groupes suivants, ainsi définies :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES³ :

- 1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »⁴ ;
- 2) « Schéma de COhérence Territoriale et schémas de secteur »⁵ ;
- 3) « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »⁶ ;
- 4) « Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. »⁷ ;
- 5) « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »⁸ ;
- 6) « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »⁹ ;
- 7) « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »¹⁰ ;
- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018¹¹ ;
- 9) « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »¹² ;
- 10) « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »¹³ ;

³ Cf. : I, article L.5214-16 du C.G.C.T.

⁴ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁵ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁶ Cf. : 1^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁷ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁸ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

⁹ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁰ Cf. : 2^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹¹ Cf. : 3^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;

¹² Cf. : 4^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹³ Cf. : 5^o du I, de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

11) « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T. », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ¹⁴ ;

12) « Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes¹⁵

II. GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE¹⁶ :

1) « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁷ ;

2) « Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁸ ;

3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹⁹ ;

4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »²⁰ ;

5) « Action sociale d'intérêt communautaire »²¹ ;

6) « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »²² ;

¹⁴ Cf. : 6° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁵ Cf. : 7° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁶ Cf. : II. art. L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁷ Cf. : 1° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁸ Cf. : 2° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁹ Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²⁰ Cf. : 4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²¹ Cf. : 5° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

²² Cf. : 8° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

III. AUTRES COMPETENCES :

▪ **Communications et mobilités :**

1) Communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire de la communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'A.R.C.E.P. n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très dense.
Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maître d'ouvrages.

2) Organisation de la mobilité²³

▪ **Hébergements touristiques :**

3) Développement de l'accueil touristique sur le territoire et soutien à la création et à la labellisation de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes affiliés à une fédération les labellisant au moyen d'une charte de qualité et de commercialisation ;

▪ **Santé :**

4) Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé ;

²³ Cf. : Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

- 5) Construction et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P) ou de leurs antennes sur les Communes de La Gaubretière, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- **Famille, petite enfance, parentalité :**
 - 6) Relais Petite Enfance ;
 - 7) Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation.
 - 8) Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de de la parentalité ;
 - **Enfance, jeunesse :**
 - 9) Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;
 - 10) Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;
 - 11) Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;
 - **Emploi et formation :**
 - 12) Actions, soutiens financiers en faveur de l'emploi et soutien à :
 - la Mission Locale pour l'Emploi ;
 - la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ;
 - 13) Actions, en faveur de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi soutiens financiers en faveur de l'emploi revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations répondant à ces critères.
 - **Culture :**
 - 14) Organisation et soutien à l'enseignement d'éveil à la musique et à la danse à destination des élèves scolarisés en école primaire.

- 15) Organisation de spectacles culturels à destination des élèves scolarisés en cycle 1 des écoles primaires, y compris le transport entre l'établissement scolaire et le lieu du spectacle ;
 - 16) Organisation d'activités ou de manifestations culturelles revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations du territoire communautaire répondant à ces critères
 - 17) Réseau des bibliothèques :
 - Organisation et actions d'animation d'un réseau de bibliothèques, de promotion de la lecture, d'acquisition et de gestion d'ouvrages ou de collections communautaires ;
- **Sport :**
- 18) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 2 et 3 en école primaire, y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;
 - 19) Organisation de manifestations sportives revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations sportives du territoire répondant à ces critères, soutien aux associations de sports individuels ou de sports collectifs du territoire de la Communauté de Communes dont les membres participent à des compétitions de niveau national organisées par des fédérations sportives nationales reconnues par l'Etat.
- **Sécurité :**
- 20) Organisation d'un service pédagogique d'éducation à la sécurité routière ;
 - 21) Etude, construction, et entretien des bâtiments d'une nouvelle caserne pour la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale sur le territoire de la Communauté de Communes au lieudit « La Rainette » à l'angle formé par la route de Poitiers et la rue des Violettes sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
 - 22) Action de prévention de protection de la population et soutien à des associations participant à la protection civile sur le territoire de la Communauté de Communes revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

23) Entretien, remplacement des poteaux d'incendie existants, nécessaires à la lutte contre l'incendie.

24) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours²⁴ au 01^{er} janvier 2018 ;

▪ **Eaux pluviales :**

25) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T.

Article 9 : En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.
La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil Communautaire.

Article 10 : La Communauté de Communes peut négocier, élaborer, le cas échéant coordonner des maîtres d'ouvrage distincts, parmi lesquels ses Communes membres, gérer, animer, évaluer des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, l'Union Européenne et tout autre organisme.

Article 11 : Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier Receveur - Percepteur de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 12 : Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 14 : La Communauté de Communes s'est substituée au S.I.V.O.M. du Canton de Mortagne-sur-Sèvre par dissolution de ce dernier à compter du premier janvier 1997.

²⁴ Cf. : 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du C.G.C.T. ;

Statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne

l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par les arrêtés : n°98-D.R.C.L.E./2-51 du 16 mars 1998, n°01-D.R.C.L.E./2-196 du 17 mai 2001, n°02-D.R.C.L.E./2-257 du 10 juin 2002, n°02-D.R.C.L.E./2-504 du 05 novembre 2002, n°04-D.R.C.L.E./2-572 du 10 décembre 2004, n°06-D.R.C.L.E./2-293 du 11 juillet 2006, n°06-D.R.C.T.A.J.E./3-528 en date du 18 décembre 2006, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-189 en date du 30 mars 2009, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-477 en date du 06 août 2009, n°2010-D.R.C.T.A.J./3-907 en date du 13 décembre 2010, n°2012-D.R.C.T.A.J./3-930 en date du 02 octobre 2012, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-55 en date du 01^{er} février 2013, n°2013-D.C.R.T.A.J./3-501 en date du 01^{er} août 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-669 en date du 25 octobre 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-710 en date du 31 octobre 2013, n°2015-D.C.R.T.A.J./3-256 du 15 avril 2015, n°2015-D.C.T.A.J./3-304 en date du 26 mai 2015, n°2015-D.R.C.T.A.J./3-683 du 31 décembre 2015, n°2016-D.R.C.T.A.J./3-661 du 23 décembre 2016, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-542 du 28 juillet 2017, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-843 du 27 décembre 2017, n°2018-DRCTAJ/3-675 du 26 novembre 2018, n°2021-DRCTAJ-375 du 21 juin 2021, n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Anne TAGAND

